de l'*aes graue* avec la série Apollon-Apollon et la série Dioscure-Apollon ; continuation de l'*aes signatum* (représentations variées).

269 : création, à Rome, du didrachme de la série Hercule-louve allaitant les jumeaux ; continuation de l'*aes graue* avec la série Roma-Roma sans symboles.

264 environ : création du didrachme de la série Roma-Victoire couronnant un trophée, suivi par les didrachmes à la légende *Roma* de poids plus léger et par les mêmes types d'*aes graue* de poids également réduit.

235 environ : création du *quadrigatus* et de la série à la proue de l'*aes graue* (273 grammes).

Entre 225 et 220 : réduction semi-librale.

Vers 217-216 : réduction post-semi-librale, avec des paliers triental, quadrantal et sous-quadrantal.

216 : première émission d'or au type de Janus-Scène du serment.

213 : création du victoriat, et simultanément ou un peu après du denier ; réduction sextantaire.

209 : deuxième émission d'or au type de Mars et de l'aigle.

Jacques HEURGON.

Droit romain.

Edoardo VOLTERRA, *Istituzioni di Diritto Privato Romano* : Roma, Edizioni Ricerche, 1961, 828 pages et 2 tables.

La parution d'un manuel est toujours un événement dans le monde des romanistes, et l'ouvrage de M. Volterra, en raison de la personnalité de son auteur, devait moins qu'un autre demeurer inaperçu. Il semble même qu'au delà des Alpes l'ardeur des controverses et la hâte de les ouvrir aient franchi certaines limites. Bien heureux nos collègues italiens, toujours sur la brèche ! Aujourd'hui que le droit romain a presque perdu droit de cité dans nos facultés, leur passion éveille en nous quelque vieille nostalgie.

L'ouvrage de M. Volterra est présenté par son auteur comme « né de l'enseignement ». C'est son cours, perfectionné par des années de travail et de méditation, qu'il a voulu faire connaître aux lecteurs. Et, en le qualifiant d'*Istituzioni*, il a voulu demeurer fidèle à la grande tradition de Gaius et de Justinien. Décrire aux étudiants le système du droit privé en vigueur dans l'État romain aux différentes phases de son évolution, tel est le but déclaré de l'ouvrage. But que l'auteur atteint d'emblée par une clarté difficilement égalable et une parfaite expérience didactique. Nous aimons tout particulièrement sa façon d'écrire, aisée, mais non jamais trop facile, concise sans aucune sécheresse. Il nous est spé-

cialement agréable de présenter ce livre à la *Revue des Études latines*, car il est peut-être, à notre sens, celui que nous conseillerions le plus volontiers à un latiniste désireux de s'initier à cette discipline, un peu hors des humanités, qu'est le droit privé romain.

Quant à l'esprit de ce cours, il est d'un réalisme moderne, parfaitement louable. Réduisant les développements sur le mystère des origines à des proportions modestes, M. Volterra expose les prolongements historiques du droit romain jusqu'à l'orée de nos institutions modernes. A ce titre, certains de ses chapitres, surtout celui qu'il consacre à la personnalité juridique (p. 115 et suiv.), sont dignes de tout éloge.

Le plan qu'a suivi M. Volterra est, dans l'ensemble, le plan classique des manuels italiens, assez différent de celui que suivaient les nôtres. Une partie générale sur les sujets et objets des droits (avec l'étude des actes juridiques) annonce les parties spéciales, et parmi celles-ci l'étude des biens précède celle des personnes. Mais l'originalité de l'auteur se remarque à ce qu'ayant placé dans la partie générale la plupart des développements sur les personnes (statut, puissances, incapables), il ne peut plus parler dans la partie spéciale que du mariage et des rapports pécuniaires entre conjoints. Cette initiative peut sembler surprenante, car, après tout, les *justae nuptiae* sont source de *patria potestas* au même titre que l'adrogation, l'adoption, et plus tard la légitimation. M. Volterra se tire de cette difficulté en écrivant que la naissance est en elle-même une source de *patria potestas* (p. 80), mais il doit ajouter aussitôt qu'il s'agit de naissance après des « nozze legittime ». La vérité est qu'il a voulu, suivant en cela Gaius lui-même, isoler le mariage de la *manus* qui peut coexister avec lui. Il est certain que ces deux notions n'ont rien de commun en droit et que nombre de regrettables erreurs sont provenues de leur confusion (en particulier la prétendue distinction entre le mariage *cum manu* et le mariage *sine manu* à laquelle s'accrochent désespérément les étudiants débutants.) Était-ce néanmoins une raison pour éloigner ainsi deux institutions que les faits ont longtemps unies? Nous n'oserions l'affirmer.

Voulant demeurer un ouvrage didactique, le livre de M. Volterra fait d'emblée le sacrifice de certaines discussions. Le but est louable, et ce n'est pas ceux qui ont eu naguère la charge de rédiger un « précis » qui reprocheront à l'auteur d'avoir voulu esquiver la difficulté. Nous oserons cependant faire part de quelques impressions. Vouloir se restreindre sur les origines du droit romain est un bien. Mais l'auteur se contente peut-être trop souvent d'énoncer quelques thèses en laissant aux lecteurs le soin de prendre parti. Plus nous pensons à cette question des origines, plus il nous semble qu'est sage la méthode employée par M. Kaser et par certains auteurs français de détacher dans un prologue substantiel

et indépendant l'ancien droit romain. Celui-ci constitue un bloc d'inspiration plus magico-religieuse que juridique, et se sépare aisément du droit romain classique, qui a apporté au monde les premiers essais de systématisation. Vouloir tout faire figurer dans un développement continu, surtout si ce développement débute par une partie théorique, est assez imprudent aujourd'hui.

Dans le corps même du sujet, l'ouvrage ne pouvant tout traiter en huit cents pages, même serrées, a pratiquement glissé sur certaines institutions. C'est ainsi que le pécule, y compris l'action *de peculio*, est traité en deux courts paragraphes (p. 65 et 78), très denses et parfaitement clairs certes, mais qui font oublier l'importance juridique du *patrimonium pusillum*.

La même nécessité d'être bref a entraîné parfois M. Volterra à des définitions un peu rapides. Celle du contrat, par exemple, se plie mal au cas de la *dotis dictio* ou du *nomen transcripticium*. Au sujet de la vente, le caractère classique de la règle sur le *periculum rei venditae* est trop rapidement affirmé. Par contre, le caractère postclassique de la subordination du transfert de propriété au paiement du prix est posé comme allant de soi ou presque en dépit de la phrase de Justinien lui-même qui se réfère aux XII Tables. Dans la matière des contrats innommés, nous regrettons une part trop faible faite à la *condictio incerti*, dont la structure et le mécanisme (*taxatio*) sont passés sous silence.

En procédure, l'auteur ne parle pas de l'opinion couramment admise aujourd'hui de M. Lévy-Bruhl sur le *sacramentum*, et tient également peu compte des doctrines modernes, opposées à Wlassack, sur la *litis contestatio*. Autant d'imperfections mineures, dira-t-on, et de secteurs controversés où chacun est libre de ses préférences. Ce qui semble plus grave, c'est que M. Volterra n'a pas bien su se tenir à son projet de rédiger de simples *Istituzioni*. Peut-être parce que d'autres manuels portant le même titre (ceux de Perrozzi, Bonfante, Arangio Ruiz) avaient été en réalité des livres scientifiques, M. Volterra semble par moment avoir voulu les imiter. Il en résulte une position en porte-à-faux qui se traduit encore plus dans les notes que dans le texte. Ainsi l'auteur prétend avoir renoncé à tout appareil scientifique et, néanmoins, il déclare que la bibliographie va bientôt paraître dans un appendice. Méthode qui cumule selon nous tous les inconvénients, car la consultation d'un volume à part rebute les lecteurs pressés. Rien ne saurait remplacer, fût-ce dans les manuels élémentaires, l'énoncé à propos de chaque chapitre, et des textes, et de la littérature de base. Telle est la méthode à laquelle se sont attachés tous les bons romanistes, de Girard à M. Kaser. Ici nous voyons une grande inégalité dans les renvois aux sources et, quant à la bibliographie, l'auteur ne peut tenir son engagement, puisque,

à propos de la *pollicitatio*, par exemple, une longue note expose des controverses doctrinales auxquelles le nom de celui qui a rédigé ce compte rendu est trop aimablement mêlé. Preuve qu'il est bien difficile de séparer ce qui est inséparable ! Preuve aussi que c'est avec respect, reconnaissance et amitié que nous accueillons ce livre, et que nos réserves portent surtout sur certaines tendances actuelles, blâmables selon nous, mais laissent entière une réalisation dont l'intérêt ne saurait trop être mis en relief.

Robert VILLERS.

A. M. HONORÉ, *Gaius*, Oxford Clarendon Press, 1962, 183 pages, 42 shillings.

Le sous-titre de ce petit livre fort suggestif, *A Biography*, est un défi qui ne manque pas d'humour ; on ne sait pas grand'chose de la vie de *Gaius* et, pour s'en faire une idée, il faut se contenter de quelques maigres indices. Leur évaluation ne justifierait pas un livre entier, si elle ne servait à illustrer, dans un cas-limite, une méthode nouvelle que propose l'auteur pour l'étude de la jurisprudence classique. Il n'hésite pas à se présenter comme un continuateur de Lenel (p. 131), et ce propos, qui est un nouveau défi, n'est pas sans fondement.

Honoré dénombre systématiquement les citations que les jurisconsultes, de Trajan à Antonin, font de leurs prédécesseurs et leurs contemporains. Cela nous vaut, à la fin du livre, de précieuses *Tabulae Laudatoriae* où, pour chaque jurisconsulte, est dressé le bilan de ses citations jurisprudentielles. L'auteur attache la plus grande importance à la manière dont la citation est introduite : *ait* est distant, *placet* emphatique, l'imparfait (*aiebat, dicebat...*) exprime le respect et l'affection, notamment de disciple à maître, ou bien correspond à une tradition orale, etc. Tout ceci est fort habile et le plus souvent exact. Grâce à ces *Tabulae*, on peut non seulement établir des rapports de filiation, d'affinité, d'indifférence, de juriste à juriste, mais encore en saisir le ton.

A ces *Tabulae* sont jointes, pour chaque auteur, des *Notae* qui apportent le premier matériel de ce qui sera un jour, il faut l'espérer, une stylistique de la jurisprudence classique. Ces *Notae* groupent un certain nombre d'expressions-clés : celles qui posent un problème de droit (exemple : *quaeritur*), celles qui avancent un argument (*aequius esse existimo, benignius dicetur...*), enfin celles qui énoncent une solution. L'auteur pèse avec soin le degré de l' « emphase » qui accompagne la présentation d'une thèse (*absurdum est, minime dubitandum est*, ou bien : *convenit, non sine ratione dicetur...*). Ainsi, dans les limites chronologiques de l'ouvrage, sont réunies pour chaque prudent certaines

caractéristiques de son style et de sa pensée. Cette première ébauche d'une stylistique jurisprudentielle appelle une suite : on attend maintenant les *Tabulae Laudatoriae* et les *Notae* des autres siècles. Quant à la terminologie, à côté de ce premier recueil d'expressions-types, d'autres enquêtes sont à poursuivre ; l'analyse du style de chaque juriste est l'une des tâches les plus urgentes. Papinien, dont la langue est la plus personnelle, est philologiquement un inconnu.

Appliquée à Gaius, la méthode de son biographe capte certaines tonalités : sa manière d'être Sabinien, son attitude à l'égard du pouvoir, la rivalité de Pomponius envers lui, etc. Pour la vie du juriste, Honoré est un disciple de Conan Doyle. Gaius a peut-être commencé sa carrière à Rome comme professeur à l'école Sabinienne pour la finir en Orient, dégoûté d'être exclu du *jus respondendi*. Ce schéma ingénieux s'accompagne d'une chronologie des œuvres de Gaius et d'une analyse de ses positions devant le droit provincial. Difficiles à dater, les *Institutes* seraient des notes de cours dont la rédaction et la révision s'étaleraient sur une vingtaine d'années (141-161 environ). L'hypothèse d'un modèle est écartée, Gaius est présenté comme le fondateur d'un nouveau type de littérature juridique qui mit, d'ailleurs, fort longtemps à s'imposer. Il faut regretter qu'Honoré fasse si peu cas des études récentes qui ont préparé cette conclusion. Mais *Gaius noster* ne paraît avoir été que le prétexte d'un exercice de virtuosité ; le véritable apport de ce livre est une méthode philologique très prometteuse dont l'exténuante chasse aux interpolations a inutilement retardé la naissance.

André MAGDELAIN.

Mario BRETONE, *La nozione romana di Usufrutto.* I : *Dalle origini a Diocleziano* (Pubblicazioni della Facolta Giuridica dell'Università di Napoli, LVIII) : Napoli, Casa editrice Eugeno Jovene, 1962, 266 p.

Depuis quelques années, un certain nombre de romanistes en France et à l'étranger ont tenté, en partant des textes sur l'usufruit, de dégager l'histoire complète de cette institution. Revenant sur leurs travaux, M. Bretone nous donne ici le premier volume d'une étude très documentée. Cette étude riche d'aperçus nouveaux ne va pas manquer de déchaîner de profondes et passionnantes discussions.

Ce premier volume s'arrête à Dioclétien, car de Dioclétien à l'époque des compilations le concept d'usufruit va de plus en plus se rapprocher dans la doctrine de la propriété, au point d'être qualifié par certains maître byzantins de *pars dominii*.

Dans les sept siècles de développement historique qui séparent les Douze Tables de Dioclétien, l'auteur s'attache à trouver un fil d'Ariane.

Rejetant d'un mot l'hypothèse de l'usufruit-droit personnel, l'auteur s'attaque à la fois à la position de ceux qui voient dans l'usufruit originaire un droit de propriété sur les fruits et de ceux qui, sans autre nuance, rangent l'usufruit dans la catégorie des *res incorporales*. Sur ce dernier point, l'auteur ne partage pas l'opinion négative de M. Michel Villey, mais il insiste sur le fait que la formation des *res incorporales* a été chose variable suivant les espèces dont il s'agissait.

A la différence des servitudes, l'usufruit primitif, selon lui, ne se laisse pas enfermer dans les schémas du *mancipium* et du *dominium*. On ne peut le définir que comme une « situation de jouissance », une faculté. Cette hypothèse est élégamment corroborée par des textes de Plaute (*Mercator*, 830-835), où *fructus* n'a pas le sens matériel de fruit. Ce serait cette notion primitive, complètement détachée de la propriété, qui expliquerait entre autres choses que l'usufruitier perçoit les fruits par la *perceptio* (alors que M. Kaser, prisonnier de sa doctrine, avait vainement tenté de soutenir que la *separatio* avait précédé la *perceptio*).

Le développement ultérieur de l'institution est de nature à prouver cette hypothèse. Ainsi, du fait que les jurisconsultes républicains soutiennent la nécessité d'une *aestimatio* pour l'application de la loi *Falcidia* au legs d'usufruit (p. 59 et suiv.), l'*ususfructus* paraît indivisible.

A partir de Labéon, les traits de l'usufruit, mieux connus, sont dessinés dans une centaine de pages pleine de vigueur. Tous les problèmes posés par les obligations et les droits à l'usufruitier (*cautio usufructuaria*, acquisition des fruits) y sont exposés et bien résolus.

Puis, dans un ultime chapitre, le plus remarquable peut-être, des textes de la pratique, dont le premier est une inscription naguère étudiée par M. de Visscher, font apercevoir une notion nouvelle, « vulgaire », celle de l'usufruit envisagé comme une propriété temporaire. Cette conception va être réfutée dans la constitution de Dioclétien qui figure aux *Fr. Vat.* 283.

C'est au rapprochement réalisé depuis Constantin entre l'usufruit et la propriété, puis à la synthèse justinienne, que sera consacré le second volume de M. Bretone. Il ne manquera pas de susciter le même intérêt.

R. VILLERS.

Latin chrétien et médiéval.

Mediae latinitatis Lexicon minus, comp. J. F. NIERMEYER, fasc. 9, p. 769-864 (*pascuaticus-prosecutor*) : Leiden, Brill, 1962.

C'est avec curiosité qu'on ouvre chaque nouveau fascicule d'un Lexique médiéval : curiosité provoquée, mais rarement satisfaite. Un des problèmes que je vois incessamment se poser dans le présent fasci-